



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/92

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande présentée en date du 6 octobre 2026 formulée par Madame TYSLER Henriette, membre du bureau de l'association Marie Reine de la Paix,

Considérant que cette demande représente la deuxième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public ;

ARRETONS

Article 1 – L'association MARIE REINE DE LA PAIX, sise 27, rue des Jonquilles à PONT-À-MARCQ (59710), représentée par Madame TYSLER Henriette agissant en qualité de Trésorière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'espace culturel Casadesus, rue Germain Delhaye, :

- Le samedi 10 octobre 2026, de 18H00 à 23H00, à l'occasion d'un spectacle,
- Le dimanche 11 octobre 2026, de 13H00 à 19H00, à l'occasion d'un loto.

Article 2 – L'exploitant pourra servir uniquement des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame TYSLER Henriette, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 9 octobre 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

